

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023**  
**DELIBERATION N°2023-15**

Le 28 mars 2023 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (18) :** M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9) :** Mme GARNIER à M. GAILLARD, M. CARDIN à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, Mme HERITIER à M. SEGUELA, M. YANG à Mme ETEVE, M. JOUBERT à M. BERTHUOT, Mme FERRAND à M. DUPUIS, M. BRIAUX à Mme MALLET.

**ABSENTS (2) :** M. MALLET, Mme SANTANACH.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. DUPUIS.

**BUDGET GENERAL 2023 : TAUX D'IMPOSITION LOCALE**

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu la délibération n°21 du 29 mars 2022 fixant les taux de fiscalité locale 2022,

Vu la délibération n°1 du 21 février 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire 2023,

Vu refonte de la fiscalité locale compensant notamment la suppression de la taxe d'habitation par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes,

Considérant que les communes doivent depuis 2021 donc délibérer sur la base d'un taux de références égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal et du taux départemental de la TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement,

Etant rappelé que cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne génèrera pas de recettes supplémentaire pour la commune puisqu'un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribuée »,

Etant rappelé que depuis 2019 la taxe d'habitation était de 14.87 %,

Etant rappelé que ce taux est utilisé pour la taxe sur les résidences secondaires,

Considérant la proposition de stabiliser encore les taux des impôts locaux communaux en 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 16 mars 2023,

Entendu l'exposé de M. Roger SEGUELA, Adjoint au Maire délégué aux finances,

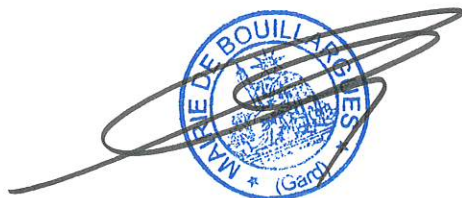


**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE**

- De valider les taux des impôts locaux communaux 2023 comme suit
  - o Taxe sur le foncier bâti : 46,41 % (21.76 % pour la part communale + 24.65 % pour le taux départemental de TFPB de 2020)
  - o Taxe sur le foncier non bâti : 54,87 %
  - o Taxe d'habitation (hors résidence principale) : 14,87 %
  
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,  
Maurice GAILLARD.



Certifiée exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le : 30/03/23

L'affichage/publication du :

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023**

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	7 262 440	46,41	123,95	7 771 000	3 606 521		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	88 277	54,87	172,06	94 000	51 578		
Taxe d'habitation (TH)	330 985	14,87	50,21	351 534	52 273		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total	3 710 372			
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	8	9		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	Produit total souhaité			
Taxe d'habitation (TH)	3 710 372	=		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

**II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023**

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			72 081	0	0	- 119 602	-47 521

**III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023**

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
		-47 521		

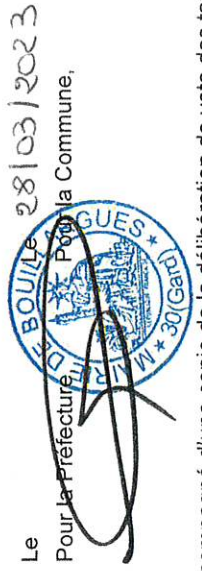
À NIMES

Le 03 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,  
 FREDERIC GUIN  
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
 PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture  
 de la Région Occitanie  
 Pyrénées-Méditerranée



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	4 924
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	5 175
d. Locaux industriels	50 935
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>11 047</b>
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	377 775
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	20 803
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>	
a. Hors résid. principales et log. vacants	265 449
b. Logements vacants soumis à la THLV	86 085

**3. PRODUITS DES IFFER**

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,967299

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	49,58	123,95	>>>	123,95
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	70,46	176,15	4,09000	172,06
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,39	60,98	10,77000	50,21
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

**6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...**

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>	>>>
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

34,30
-------

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)  
Utilisateur : LECOINTE Véronique

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2315DEL**  
 Objet : **Taux d'imposition locale**  
 Type de transaction : Transmission d'actes  
 Date de la décision : 2023-03-30 00:00:00+02  
 Nature de l'acte : Délibérations  
 Documents papiers complémentaires : NON  
 Classification matières/sous-matières : 7.1 - Decisions budgetaires  
 Identifiant unique : 030-213000474-20230330-2315DEL-DE  
 URL d'archivage : Non définie  
 Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 030-213000474-20230330-2315DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	965 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2315DEL.pdf Nom métier :	application/pdf	165.3 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : ETAT 1259.pdf Nom métier :	application/pdf	859.1 Ko
99_DE-030-213000474-20230330-2315DEL-DE-1-1_2.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 mars 2023 à 14h00min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 mars 2023 à 14h00min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 mars 2023 à 14h00min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 mars 2023 à 14h00min22s	Reçu par le MI le 2023-03-30

